

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

**Arrêté inter-préfectoral n°CHAS/2024-064 du XX/2024 portant autorisation des
régulateurs faune de SNCF Réseau pour la destruction d'animaux en divagation mettant
en danger la sécurité publique à l'intérieur de l'emprise de la Ligne Grande Vitesse (LGV)
n° 5000 Est - Européenne et ses raccordements au réseau classique traversant les
départements Seine et Marne, Aisne, Marne, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Moselle et Bas-
Rhin**

Le préfet de la Seine-et-Marne

Le préfet de l'Aisne

Le préfet de la Marne

Le préfet de la Meuse

La préfète de la Meurthe-et-Moselle

Le préfet de la Moselle

La préfète du Bas-Rhin

Vu les articles L2212-2 et L2215-1 du Code général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L420-2, L427-1, L427-6, R427-1;
Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier visant dans un but de repeuplement ;
Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006, portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral 2023-DDT-SERAF-UFC n°35 du 6 juillet 2023 définissant la liste des communes où la présence du castor d'Eurasie est avérée pour l'année 2023 dans le département de la Moselle et réglementant l'usage des pièges de catégorie 2 ;
Vu l'arrêté préfectoral définissant la liste des communes où la présence du castor d'Eurasie est avérée dans le département de la Marne et réglementant l'usage des pièges de catégorie 2 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2023/DDT/SEPR/253 du 30 octobre 2023 pour la Seine et Marne,
Vu l'arrêté préfectoral n°PN 02-2023-113 du 28 décembre 2023 pour l'Aisne,
Vu l'arrêté préfectoral n°2019-284 du 12 décembre 2019 pour la Marne,
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-0127 du 25 juin 2007 pour la Meuse,
Vu l'arrêté préfectoral n°2023/DDT/ABER/539 du 19 décembre 2023 pour la Meurthe-et-Moselle,
Vu l'arrêté préfectoral n°2023-DDT-SERAF-UFC n°62 du 12 décembre 2023 pour la Moselle,
Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021 pour le Bas-Rhin,
Vu l'avis des Directeurs départementaux des territoires et des Présidents des Fédérations départementales des chasseurs concernés,

Considérant la présence de la ligne LGV Est-Européenne et de ses raccordements sur les départements de la Seine-et-Marne, de l'Aisne, de la Marne, de la Meuse, de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et du Bas-Rhin,

Considérant les dégâts et les risques pour la sécurité publique et notamment ferroviaire causés par la faune,

Arrêtent :

Article 1^{er} – Objet

La société SNCF Réseau, représentée par M. Frédéric Carton, Directeur de l'Infrapôle Est-Européen, dont le siège est situé au 25 avenue Marcel Ney 54530 à Pagny-sur-Moselle, est autorisée à mettre en œuvre, pour des raisons impératives de sécurité des circulations ferroviaires ainsi que de pérennité de l'infrastructure ferroviaire, des actions de destruction d'animaux non-domestiques sur l'ensemble de la ligne à grande vitesse Est-Européenne (n°5000) et de ses raccordements dans sa traversée des départements de la Seine-et-Marne, de l'Aisne, de la Marne, de la Meuse, de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et du Bas-Rhin jusqu'au 31 décembre 2029 inclus.

Le présent arrêté décrit les modalités dans lesquelles s'inscrivent les opérations de régulation et de destruction de la faune sauvage dans les emprises ferroviaires des lignes à grande vitesse.

SNCF Réseau est ainsi autorisée à procéder sur l'emprise de la ligne à grande vitesse Est - Européenne (n°5000), du point kilométrique (pk) 0+881 au pk 406+015, ainsi que ses raccordements n°5315, n°5317, n°5329, n°5330, n°5341, n°5343, n°5345, n°72311, n°140370, n°167320 à la destruction des espèces chassables suivantes par les moyens de destruction suivants :

- Les espèces de grand gibier par tir.
- Les espèces renards, lapins, blaireaux, ragondins par piégeage et tir. Les renards et les blaireaux peuvent également être détruits par déterrage.

Les lapins peuvent également faire l'objet de prélèvement et reprise par furetage et piège de type « bourse ». La capture et l'introduction dans le milieu naturel du lapin de garenne sont soumis à autorisation préfectorale préalable, à solliciter auprès de chacune des Directions départementales des territoires (DDT) des départements concernés. En pareil cas, les lapins pourront être réintroduits en milieu naturel aux fins de renforcer la population de l'espèce dans un autre secteur géographique avec l'appui de la Fédération départementale des chasseurs concernée qui se chargera d'obtenir les droits de déplacement et de réintroduction.

Les lapins repris hors du cadre d'une autorisation préfectorale de capture-relâcher sont euthanasiés immédiatement, sur le lieu même de leur capture.

- Les sangliers peuvent également être piégés.

La liste détaillée des lignes et raccordements concernés par les opérations de destruction est jointe en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 – Liste des personnes autorisées

Les opérations seront conduites sous la responsabilité des personnes citées dans l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Ces agents SNCF Réseau seront titulaires d'un permis de chasser accompagné de la validation annuelle pour l'année en cours.

Article 3 – Modalités de destruction

Les interventions par tir sont autorisées toute l'année, de jour comme de nuit quelle que soit la période horaire.

Le piégeage est autorisé toute l'année. Seules sont autorisées les actions de piégeage :

- o dans les emprises ferroviaires
- o en gueule de terrier dans les conditions définies à l'arrêté du 29 Janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement à l'exception des zones listées en annexe 5.

Les actions de piégeage seront conduites par des personnels titulaires de l'agrément piégeur. Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement, les pièges devront être relevés quotidiennement, dans les deux heures qui suivent le lever du soleil.

En cas de capture accidentelle d'une espèce non ciblée, celle-ci est immédiatement relâchée dans les lieux autorisés.

Les animaux détruits devront obligatoirement être remis à un service d'équarrissage.

Article 4 – Déclaration préalable

Les services de la direction départementale des territoires (DDT) concernée devront être informés de l'organisation des opérations de destruction en privilégiant dans la mesure du possible un délai de quarante-huit heures avant chaque opération quand celles-ci sont planifiées.

En outre, SNCF Réseau peut informer la gendarmerie, l'Office Français de la Biodiversité ainsi que la fédération départementale des chasseurs du département concerné de ses interventions de destruction lorsque celles-ci sont planifiées.

Article 5 – Bilan des prélèvements

SNCF Réseau transmettra un compte rendu annuel des opérations de prélèvement réalisées au cours de l'année civile avant le 31 janvier de l'année civile suivante aux Directions départementales des territoires, aux services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité et aux fédérations départementales des chasseurs concernées.

Un modèle de déclaration annuelle est disponible en annexe 4 du présent arrêté.

Article 6 – Moyens alternatifs à la destruction

Sans préjudice de l'application de l'article 1^{er}, SNCF Réseau peut étudier la mise en œuvre de moyens alternatifs à la destruction pour réduire les risques de collision avec la faune sauvage. Ces moyens passent notamment par l'entretien de la végétation, la limitation des zones de refuge pour la faune sauvage, la pose, le renouvellement et l'entretien de clôtures grillagées adaptées ainsi que leur surveillance régulière, l'installation de points de sortie des animaux et l'étanchéité des points de raccordement.

Article 7 – Evolution de la liste des personnes habilitées

SNCF Réseau signalera aux services des DDT toute modification au sein de l'équipe des régulateurs faune autorisée par le présent arrêté (départ, nouvel arrivant).

En cas de changement des régulateurs faune sauvages nommés à l'article 2, un arrêté modificatif sera pris dans les plus brefs délais suivants l'information des services des préfectures départementales concernées.

Article 8 – Abrogation

Les arrêtés préfectoraux :

- n°2023/DDT/SEPR/253 du 30 octobre 2023 pour la Seine et Marne,
- n°PN 02-2023-113 du 28 décembre 2023 pour l'Aisne,
- n°2019-284 du 12 décembre 2019 pour la Marne,
- n°2007-0127 du 25 juin 2007 pour la Meuse,
- n°2023/DDT/ABER/539 du 19 décembre 2023 pour la Meurthe-et-Moselle,
- n°2023-DDT-SERAF-UFC n°62 du 12 décembre 2023 pour la Moselle,
- du 22 novembre 2021 pour le Bas-Rhin,

sont abrogés.

Article 9 – Suspension ou retrait de l'autorisation en cas de manquement aux dispositions du présent arrêté

La présente autorisation de destruction d'espèces chassables pourra être suspendue ou retirée à tout moment en cas de non-respect des dispositions prescrites.

Article 10 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des préfets de la Seine-et-Marne, de l'Aisne, de la Marne, de la Meuse, de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle ou du Bas-Rhin ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, Metz, Laon, Châlons-en-Champagne, Bar-le-Duc, Nancy ou Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 11 - Exécution du présent arrêté

Sur le périmètre de chaque département concerné par le présent arrêté, les Directeurs départementaux des territoires, le Directeur de l'établissement SNCF Réseau Infrapôle Est-Européen, les chefs de service départementaux de l'Office français de la biodiversité, les présidents des Fédérations départementales des chasseurs concernés et les commandants des

groupements de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Seine-et-Marne, de l'Aisne, de la Marne, de la Meuse, de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et du Bas-Rhin.

SIGNATAIRES

M. le Préfet du département de la Seine-et-Marne

M. le Préfet du département de l'Aisne

M. le Préfet du département de la Marne

M. le Préfet du département de la Meuse

Mme la Préfète du département de la Meurthe-et-Moselle

M. le Préfet du département de la Moselle

Mme la Préfète du département du Bas-Rhin

ANNEXES

ANNEXE 1 Liste des agents SNCF Réseau responsables de la conduite des opérations de régulation sur la ligne LGV Est Européenne n° 5000 et ses raccordements

Les opérations seront conduites, sous leur responsabilité, par les agents de SNCF Réseau listés ci-après, titulaires d'un permis de chasser valide, agréés piégeurs et rattachés à l'établissement SNCF Réseau - Infrapôle Est-Européen, dont le siège est situé au 25 avenue Marcel Ney 54530 à Pagny-sur-Moselle.

Civilité	Nom	Prénom	Etablissement SNCF Réseau de rattachement	N° de permis de chasser	Département d'obtention du permis de chasser	N° agrément piégeur	Département d'obtention de l'agrément piégeur
M.	Petitjean	Jérôme	Infrapôle Est-Européen	201005490020-13-A	Meurthe-et-Moselle	54-2247	Meurthe-et-Moselle

Date de l'annexe n°1 : 29/04/2024

ANNEXE 2 Constitution de la LGV n° 5000 ainsi que de ses raccordements

N° de la ligne	Dénomination	Point kilométrique enveloppe
LGV n° 5000	Ligne de Paris à Strasbourg	pk 0,881 au pk 406,015
Raccordement n°5315	Raccordement des Trois Puits	pk 0,000 au pk 3,570
Raccordement n°5317	Voie navette	pk 0,000 au pk 1,536
Raccordement n°5329	Raccordement de Châlons Nord	pk 0,000 au pk 1,992
Raccordement n°5330	Raccordement de Châlons Sud	pk 0,000 au pk 1,242
Raccordement n°5341	Raccordement de Pagny	pk 0,000 au pk 3,320
Raccordement n°5343	Raccordement de Baudrecourt	pk 0,000 au pk 5,196
Raccordement n°5345	Raccordement de Herny	pk 0,000 au pk 4,496
Raccordement n°72311	Raccordement d'Ocquerre	pk 0,000 au pk 1,215
Raccordement n°140370	Raccordement de Lucy	pk 0,000 au pk 4,430
Raccordement n°167320	Raccordement de Reding	pk 0,000 au pk 1,752

ANNEXE 3 Liste des départements concernés par le tracé de la LGV n° 5000 et ses raccordements

NOM de la ligne	Département	Point kilométrique enveloppe
LGV n° 5000	Seine-et-Marne	pk 0,881 au pk 48,591 pk 1,553 au pk 1,752
	Aisne	pk 48,591 au pk 90,380
	Marne	pk 90,380 au pk 195,709
	Meuse	pk 195,709 au pk 255,700
	Meurthe-et-Moselle	pk 255,700 au pk 277,650
	Moselle	pk 277,650 au pk 371,492
	Bas-Rhin	pk 371,492 au pk 406,015
Rac n°5315	Marne	pk 0,000 au pk 3,570
Rac n°5317	Marne	pk 0,000 au pk 1,536
Rac n°5329	Marne	pk 0,000 au pk 1,992
Rac n°5330	Marne	pk 0,000 au pk 1,242
Rac n°5341	Meurthe-et-Moselle	pk 0,000 au pk 3,320
Rac n°5343	Moselle	pk 0,000 au pk 5,196
Rac n°5345	Moselle	pk 0,000 au pk 4,496
Rac n°72311	Seine-et-Marne	pk 0,000 au pk 1,215
Rac n°140370	Moselle	pk 0,000 au pk 4,430
Rac n°167320	Moselle	pk 0,000 au pk 1,752

ANNEXE 4 : exemple de synthèse annuelle des prises

Compte rendu des actions de destruction

Ligne n° 5000 – Est – Européenne et ses raccordements

Date du compte rendu :

Période : Année

Identité		Localisation de l'intervention				Date et heures d'intervention			Animaux				Conditions d'intervention				
Etablissement	Préventeur	N° de ligne ou de raccordement	PK	Dépt	Commune	Date	H début	H fin	signalés	vus	abattus(A) ou blessés (B)	sortis (S) ou fuyants(F)	Nbr de personnes	Nbr de coup de feu	Munitions	Bons équarrissage N°	Observation

ANNEXE 5 : Secteurs de restriction des opérations de piégeage lié à la présence de castors
 Moselle : communes suivantes

N° INSEE	Commune	N° INSEE	Commune	N° INSEE	Commune
57007	ADAINCOURT	57213	FILSTROFF	57549	PONTPIERRE
57020	ANCERVILLE	57218	FLEURY	57552	POUILLY
57021	ANCY-DORNOT	57220	FLOCOURT	57555	PREVOCOURT
57025	ANZELING	57224	FOLSCHVILLER	57567	REMELFANG
57027	ARRAINCOURT	57227	FORBACH	57568	REMELFING
57028	ARGANCY	57234	FRAUENBERG	57570	REMERING
57030	ARRY	57235	FREISTROFF	57572	REMILLY
57032	ARS-SUR-MOSELLE	57240	FREYMING-MERLEBACH	57582	RICHEMONT
57043	AY-SUR-MOSELLE	57252	GOMELANGE	57590	ROLBING
57048	BANNAY	57260	GROSBLIEDERSTROFF	57594	ROPPEVILLER
57049	LE BAN-SAINT-MARTIN	57273	GUERSTLING	57596	ROSBRUCK
57055	BAZONCOURT	57277	GUINKIRCHEN	57599	ROUPELDANGE
57061	BENING-LES-SAINT-AVOLD	57283	HAGONDANGE	57609	SAINT-EPVRE
57069	BERVILLER-EN-MOSELLE	57293	HAN-SUR-NIED	57627	SANRY-SUR-NIED
57070	BETTANGE	57294	HANVILLER	57629	SARRALTROFF
57073	BETTING	57296	HARGARTEN-AUX-MINES	57630	SARREBOURG
57085	BIONVILLE-SUR-NIED	57301	HASPELSCHIEDT	57631	SARREGUEMINES
57089	BITCHE	57303	HAUCONCOURT	57633	SARREINSMING
57091	BLIESBRUCK	57326	HINCKANGE	57641	SCHWEYEN
57092	BLIES-EBERSING	57328	HOLACOURT	57642	SCY-CHAZELLES
57093	BLIES-GUERSVILLER	57329	HOLLING	57654	SILLY-SUR-NIED
57097	BOULAY-MOSELLE	57343	ILLANGE	57656	SORBÉY
57102	BOUSSE	57350	JOUY-AUX-ARCHES	57662	SUISSE

N° INSEE	Commune	N° INSEE	Commune	N° INSEE	Commune
57103	BOUSSEVILLER	57352	JUSSY	57663	TALANGE
57106	BOUZONVILLE	57379	LANDROFF	57668	TETING-SUR-NIED
57115	BRULANGE	57385	LAQUENEXY	57695	VARIZE
57138	CHENOIS	57392	LEMUD	57698	VATIMONT
57144	COCHEREN	57395	LESSE	57700	VAUDRECHING
57147	COIN-SUR-SEILLE	57402	LIEDERSCHIEDT	57701	VAUX
57150	CONDE-NORTHEN	57412	LONGEVILLE-LES-METZ	57708	VERNY
57153	CORNY-SUR-MOSELLE	57421	LOUTZVILLER	57726	VITTONCOURT
57155	COURCELLES-CHAUSSY	57431	MAIZERROY	57728	VOIMHAUT
57156	COURCELLES-SUR-NIED	57433	MAIZIERES-LES-METZ	57730	VOLMERANGE-LES-BOULAY
57159	CREHANGE	57447	MARLY	57738	WALDHOUSE
57160	CREUTZWALD	57460	MERTEN	57741	WALSCHBRONN
57162	CUVRY	57463	METZ	57746	WILLERWALD
57165	DALEM	57474	MONDELANGE	57751	WOIPPY
57174	DESTRY	57480	MONTIGNY-LES-METZ	57760	ZETTING
57187	EBLANGE	57484	MORSBACH		
57190	ELVANGE	57487	MOULINS-LES-METZ		
57193	ENNERY	57509	NITTING		
57200	LES ETANGS	57515	NOVEANT-SUR-MOSELLE		
57205	FALCK	57526	ORMERSVILLER		
57207	FAREBERSVILLER	57533	PANGE		
57209	FAULQUEMONT	57537	PETITE-ROSSELLE		